

LIVRE VERT
« Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives »

Réponse des autorités françaises

Introduction

Les autorités françaises se félicitent du Livre vert de la Commission qui engage, à un moment très opportun, une réflexion collective pour «libérer le potentiel des industries culturelles et créatives ».

En effet, face à la mondialisation, à la révolution numérique mais aussi dans un contexte économique qui fragilise les industries culturelles en Europe, des investissements stratégiques sont nécessaires afin que celles-ci jouent pleinement leur rôle dynamisant pour la diversité culturelle mais également la cohésion sociale et territoriale, la croissance et l’emploi.

Dans cette perspective, il est important de soutenir les industries culturelles, et notamment de réaffirmer le principe de la juste rémunération de la création par les droits de propriété intellectuelle en tant que garant de la diversité artistique et culturelle.

De plus, nos économies de plus en plus fondées sur les services immatériels donnent toujours davantage d’importance à la valeur ajoutée créative. Le moteur de la croissance durable repose notamment sur des investissements de long terme dans le potentiel créatif de l’Europe.

Enfin, il est impératif de réaffirmer la spécificité de l'ensemble du secteur culturel et la nécessité de sa prise en compte dans les réglementations européennes en matière de concurrence, de marché intérieur, de fiscalité ou de commerce international.

Les autorités françaises se félicitent de la définition du champ des activités culturelles retenue par le Livre vert conformément à la relance des travaux statistiques voulue par le Conseil, le Parlement et la Commission¹. Elles saluent ainsi la volonté de la Commission de mettre en place les conditions d'un développement des industries culturelles au-delà des secteurs de l'audiovisuel et de la propriété littéraire et artistique.

Elles souhaitent vivement que l'initiative de ce Livre vert se traduise à court et moyen termes par des développements concrets au niveau européen, notamment en ce qui concerne la fiscalité adaptée aux biens et services culturel en ligne, la possibilité d’établir des actions pilotes de soutien aux industries culturelles non audiovisuelles privilégiant les co-productions ou celle d’utiliser des facilités de financement offertes par la Banque européenne d’investissement (BEI) et le Fonds européen d’investissement (FEI).

Elles rappellent l'importance, dans cette perspective, de prendre en compte les caractéristiques propres à chacune des industries culturelles et le fait qu'elles exigent des dispositifs différenciés de soutien.

¹ Le champ des activités culturelles a été défini en 2000 par le LEG Culture au sein d'Eurostat et fait l'objet d'approfondissement dans le cadre des travaux réalisés par l'ESSnet-culture. Il inclut les arts du spectacle, les arts visuels, le patrimoine, l'architecture, les archives, les bibliothèques, le livre et la presse, l'audiovisuel et les médias audiovisuels.

QUESTION 1

- Comment donner plus de place et renforcer le soutien à l'expérimentation, à l'innovation et à l'entrepreneuriat au sein des ICC? Plus particulièrement, comment améliorer l'accès aux services TIC dans le cadre des activités culturelles et créatives ou en vue de ces activités et comment améliorer l'utilisation qui est faite de leur contenu culturel? Comment les TIC pourraient-elles conduire certaines ICC à adopter de nouveaux modèles d'activité?

D'une part, le développement des industries culturelles et créatives nécessite que soit **renforcé leur accès aux circuits de distribution numérique**, par une politique incitative de distribution et de circulation plus large des contenus culturels, qui se conjugue à la recherche d'une juste rémunération de l'ensemble des acteurs de la chaîne de création et par l'optimisation des dispositifs de soutien et de développement de la création.

Il convient cependant de prendre en compte les particularités de chaque secteur et de n'imposer aucun modèle économique, en particulier ceux qui pourraient conduire à une diminution ou à une remise en question du caractère proportionnel de cette rémunération.

Dans cette perspective, les propositions suivantes peuvent être avancées :

- de manière générale, les projets innovants de diffusion légale des contenus culturels devraient être davantage soutenus, en particulier à travers un soutien à la recherche et au développement technologique. Ainsi, l'initiative phare « Union pour l'innovation » devrait prendre en compte le potentiel d'innovation des industries culturelles, notamment des PME, en mettant l'accent sur la diffusion et la commercialisation en ligne des contenus culturels. Les projets innovants d'édition et de diffusion de contenus culturels en ligne, de développement d'outils informatiques de reconnaissance des oeuvres devraient continuer d'être soutenus dans le cadre des programmes cadres pour la recherche et le développement technologique (PCRDT), pour la compétitivité et l'innovation (CIP) ;
- pour ce qui concerne l'offre de livres électroniques, les éditeurs pourraient être encouragés, par des dispositifs d'aide incitatifs, à numériser les oeuvres contemporaines, dans le respect de la propriété littéraire et artistique. C'est notamment sur le respect fort de ce principe et sur un partenariat public/privé que repose Gallica, la branche française des bibliothèques numériques européennes. La Commission doit continuer à promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine en vue de la création d'un marché unique des contenus numériques de l'écrit. Par ailleurs, les Etats pourraient être encouragés à acquérir des ressources numériques, en particulier pédagogiques et scientifiques. Il conviendrait également de poursuivre, au niveau européen, une réponse au défi lancé par de nouveaux acteurs mondiaux puissants et de chercher à limiter le risque d'imposition d'un modèle économique et de politiques de prix favorisant la concentration de la rémunération du travail créatif sur seulement quelques œuvres et, *in fine*, un appauvrissement de la création. La Commission européenne devrait favoriser les initiatives allant dans ce sens dont celle consistant à permettre aux éditeurs, dans un champ restant à définir, de fixer le prix de vente public des livres numériques en vue de préserver la diversité des détaillants.
- dans le domaine cinématographique, il est essentiel que la Commission accompagne les États pour faciliter l'émergence de modèles de numérisation des salles adaptés, qui tiennent compte de la variété des salles de cinéma et de leurs programmations, afin de garantir qu'une

diversité d'oeuvres puisse être montrée au public. Ces modèles devraient permettre la transition numérique de l'ensemble des salles de cinéma, en garantissant pour toutes le même niveau - optimal - de qualité. De même, des initiatives en faveur de la numérisation des copies de films pourraient être rapidement lancées, dans le cadre de l'actuel programme MEDIA ;

- dans le domaine de la musique enregistrée, des efforts équivalents devraient être entrepris pour aider à la numérisation des salles de spectacle.

D'autre part, la transition des industries culturelles vers un modèle économique adapté au numérique suppose un cadre normatif (en particulier en ce qui concerne les métadonnées) et contractuel adéquat, qui permette d'autoriser les différents modes d'exploitation des créations, la juste rémunération de tous les acteurs et l'équilibre entre les différents droits et libertés fondamentales en jeu.

A cet égard, dans le prolongement de la communication de la Commission du 3 janvier 2008 sur les contenus créatifs en ligne dans le marché unique et des conclusions du Conseil du 20 novembre 2008, il est nécessaire que soient poursuivies, par la concertation de toutes les parties concernées, les actions de développement de l'offre de contenus en ligne, d'une part, et de lutte contre le piratage, d'autre part. L'organisation d'un échange au niveau européen sur les initiatives nationales engagées dans ce domaine, comme prévu par les conclusions du Conseil² est nécessaire.

Les autorités françaises rappellent que leurs préoccupations sont fondées sur l'attachement à un haut niveau de protection des droits d'auteur et des droits voisins, lequel constitue la condition indispensable de l'innovation créative et de la diversité culturelle.

Les accords contractuels ayant pour objet la numérisation et l'accès aux oeuvres doivent être privilégiés afin de permettre aux parties prenantes de déterminer les conditions les mieux adaptées pour servir leurs intérêts. Compte tenu de la variété des situations, un modèle unique de licence multiterritoriale ne constituerait pas une solution appropriée : d'une part, il convient de laisser les acteurs du marché, en particulier les ayants droit et les plates-formes de diffusion, décider librement quel modèle leur paraît le mieux adapté pour servir les intérêts des oeuvres européennes ; d'autre part, une telle initiative pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la diversité culturelle.

Les autorités françaises se félicitent d'ailleurs que l'étude commandée par la Commission sur les licences multiterritoriales³ souligne l'importance des principes fondamentaux de liberté contractuelle, de territorialité, d'exclusivité et de respect des droits d'auteur qui gouvernent les industries culturelles audiovisuelles. Elles considèrent, en s'appuyant notamment sur l'analyse économique de l'étude, que les parties prenantes sauront saisir toutes les occasions pour lesquelles de telles licences serviront leurs intérêts et qu'il ne s'avérera donc pas nécessaire d'imposer un modèle de licence type.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion transfrontière des droits d'auteur, il serait utile de dresser un état des lieux au niveau européen des règles fiscales en matière de retenue à la source, pour éviter la double imposition.

² Les conclusions du Conseil de novembre 2008 sur les contenus culturels et créatifs en ligne prévoient une clause de rendez-vous qui invite la Commission à présenter sous 18 mois un rapport sur les initiatives nationales engagées.

³ Projet de conclusions de l'étude récemment remise à la Commission sur les licences multiterritoriales pour la distribution en ligne des oeuvres audiovisuelles présentées à Bruxelles le 2 juin 2010.

Enfin, si la circulation des contenus culturels et créatifs en Europe matérialise les éléments d'une identité commune préservée, il est important que les contenus numériques et leurs échanges ne se dissolvent pas dans une logique de marché. Les principes de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles doivent à présent servir de référence dans la mise en oeuvre des politiques internes de l'Union à l'égard du développement du marché intérieur ou de la concurrence.

En matière d'application du **droit de la concurrence et des aides d'État**, en particulier, il est important que les États membres puissent bénéficier d'une large marge d'appréciation pour définir ce qu'ils entendent par la notion de culture, et que la spécificité des industries culturelles soit aussi prise en compte dans les cas où l'on aurait recours à d'autres bases juridiques que l'article 107.3.d. du Traité. De même, l'efficacité des systèmes de soutien au cinéma implique que l'application des règles de concurrence tienne compte de la spécificité de ce secteur. A cet égard, il est indispensable que la révision de la Communication cinéma de 2001 se fasse en étroite concertation avec les différentes parties prenantes.

QUESTION 2

- Comment encourager les partenariats entre les écoles d'art et de design et le milieu des affaires de manière à promouvoir la création d'entreprises, les jeunes entreprises et l'entrepreneuriat, de même que le développement des compétences numériques?

– Comment encourager l'apprentissage par les pairs au sein des industries culturelles à l'échelle de l'Union européenne?

Les formations à l'oeuvre dans les écoles d'art et de design mais également dans d'autres secteurs comme l'enseignement et la recherche en architecture sont centrées vers la production des savoirs, des techniques, des formes, des usages et des outils de demain. L'introduction du numérique et des technologies de l'information et de la communication infléchit massivement ces processus créatifs. Par ailleurs, le croisement des disciplines et des compétences afférentes se multiplie et concourt ainsi à favoriser l'innovation. Ainsi la mission d'un grand nombre d'établissements de l'enseignement supérieur consiste-t-elle à former pour l'industrie, autant immatérielle que matérielle, des concepteurs d'objets - avec leur part esthétique et fonctionnelle - et d'usages associés, créateurs de valeurs économiques et sociales.

Sur cette base et face à l'évolution rapide des marchés et des métiers, il serait utile de mieux comprendre et répertorier les nouvelles compétences dont les industries culturelles ont aujourd'hui besoin et dont elles auront besoin à l'avenir. Il y aurait une réelle valeur ajoutée à **lancer une action ciblant les industries culturelles dans le cadre de l'initiative « Des compétences nouvelles pour de nouveaux emplois »** en vue d'évaluer avec les professionnels l'évolution des compétences requises et d'échanger les bonnes pratiques concernant l'adaptation des formations.

Le **soutien au développement d'une offre européenne de formation et de recherche** permettant aux artistes et professionnels européens d'acquérir les compétences et les qualités attendues par les industries culturelles, notamment dans le domaine des nouvelles technologies – sur le modèle de ce que fait déjà le programme MEDIA pour l'audiovisuel – pourrait être renforcé.

Des programmes de mobilité à l'échelle de l'Union pour les jeunes entrepreneurs, du secteur des industries culturelles, pourraient aussi être mis en place afin de favoriser l'apprentissage par les

pairs et l'acquisition de compétences technologiques et linguistiques. La formation en alternance, en alliant un enseignement traditionnel et une présence dans l'entreprise, pourrait notamment permettre de favoriser l'apprentissage par les pairs. A ce stade, cette méthode d'apprentissage est très peu présente dans le secteur des industries culturelles et créatives et gagnerait à être très nettement développée. Les techniques d'e-learning pourraient également être développées et adaptées aux besoins de formation des industries culturelles.

Par ailleurs, le développement de partenariats entre écoles supérieures, établissements de recherche et industries culturelles, à travers l'échange des expertises et des connaissances, la capitalisation des expériences, permet de concevoir de nouveaux objets, matériels ou immatériels, associés à de nouveaux usages et ouvrant sur des débouchés économiques. **Ces partenariats pourraient être encouragés au niveau local et régional avec l'appui des fonds structurels européens.** La création de pôles de compétitivité, qui associent recherche, enseignement et industries culturelles, devrait également être encouragée par l'Union car elle permettrait de faciliter l'accès des entrepreneurs à de nouveaux marchés, d'accroître les investissements privés dans les industries culturelles.

QUESTION 3

- Comment stimuler les investissements privés et améliorer l'accès des ICC au financement? Des instruments financiers au niveau de l'UE pourraient-ils apporter une valeur ajoutée en appuyant et en complétant les efforts consentis aux niveaux national et régional? Si oui, comment?

- Comment améliorer la réceptivité à l'investissement des entreprises culturelles et créatives? Quelles mesures spécifiques pourraient être prises et à quel niveau (régional, national, européen)?

La spécificité de l'économie des industries culturelles, économie de prototype, rend difficile la rencontre entre ces industries et les institutions susceptibles de les financer.

Pour permettre aux industries culturelles de jouer pleinement leur rôle dynamisant, des facilités de financement, adossées à une expertise réelle des spécificités des industries culturelles, et une fiscalité adaptée, devraient être mises en place.

1 - **L'accès au crédit des PME et TPE culturelles** mériterait d'être renforcé. Alors que le *Small Business Act* incite les États membres à répondre aux préoccupations des PME, la spécificité des PME culturelles appelle une approche adaptée à leurs besoins.

De façon générale, le modèle économique des industries culturelles, non récurrent, demeure en effet mal appréhendé par les banques. Ce phénomène est accentué par :

- - le durcissement des normes de risque applicables à l'activité de crédit ;
- - le petit nombre d'établissements financiers disposant d'une expertise des aléas propres aux cycles d'exploitation des entreprises culturelles ;
- - la migration des contenus vers le numérique et l'Internet, qui n'offre pas encore de lisibilité forte quant aux modes de rémunération associés et accroît donc les réticences des banques au financement de ces secteurs.

Alors que les opérateurs financiers, notamment les banques, peuvent avoir une perception négative du risque associé au financement des entreprises et des projets dans le secteur culturel, il conviendrait de **susciter, au niveau national, les investissements privés dans les PME culturelles** en faisant la démonstration que leurs projets sont porteurs et rentables. Ces financements sont indispensables pour l'activité, eu égard aux coûts de production, de développement, très élevés par rapport aux capacités financières des PME opérant dans ces secteurs.

Afin d'offrir la meilleure expertise sectorielle possible, **la solution la plus viable et rapide à mettre en place serait de gérer ces mécanismes au niveau national** (ou entre quelques pays), les économies et les marchés des PME culturelles étant très différents selon les pays.

L'UE, quant à elle, pourrait utilement favoriser la mise en réseau de ces différents dispositifs au niveau européen. Cela permettrait de développer l'expertise sur l'évaluation des risques, l'analyse de la rentabilité des PME culturelles, la qualité des projets, d'échanger les bonnes pratiques et de renforcer la communication sur les possibilités de financement pour les PME culturelles en Europe.

Dans ce contexte, et afin de favoriser l'injection dans les PME culturelles de capitaux stables, trois outils revêtent une importance particulière :

- **- les mécanismes de garantie bancaire** : au-delà de l'effet de levier que permet un tel mécanisme en garantissant 50% voire davantage du montant des crédits bancaires octroyés aux PME culturelles, ce dispositif géré par un organisme spécialisé permettrait d'apporter aux banques l'expertise sectorielle dont elles ne disposent pas en interne ;
- **- les avances remboursables** : il s'agirait de prêts à taux fixe octroyés sur des durées suffisamment longues pour être compatibles avec la progressivité de la montée en régime des modèles économiques des différentes PME culturelles. Aucune garantie (ni nantissement, ni caution personnelle, etc.) ne serait demandée au bénéficiaire afin que les éventuelles sûretés directes dont il dispose puissent le moment venu être apportées en contrepartie de la mise en place d'un crédit bancaire : la vocation des avances remboursables n'est en effet pas de se substituer durablement au système bancaire classique mais de jouer vis-à-vis de lui un rôle, selon les cas, d'amorçage ou de complément ;
- **- les fonds de capital risque** : à travers une prise de participation minoritaire et temporaire dans le capital de jeunes entreprises du secteur culturel à fort potentiel de croissance comme dans d'autres secteurs (TIC), le capital risque permettrait d'accroître les fonds propres nécessaires à leur développement et de créer les conditions favorables pour accéder au financement bancaire ; il permettrait en outre aux entrepreneurs de bénéficier de l'expérience des investisseurs ;

Le Fond européen d'investissement et la Banque européenne d'investissement pourraient également soutenir le développement des industries culturelles et créatives innovantes dès lors que les projets s'inscrivent dans le cadre des objectifs européens : mobilité et circulation des œuvres, numérisation des œuvres, diversité culturelle, etc ..

Le 2 janvier 2010, un appel à manifestation d'intérêt de la Commission a ainsi été publié en vue de la création d'un fonds de garantie pour la production cinématographique dans le cadre du programme MEDIA 2007. Il sera utile d'évaluer l'opportunité de développer de tels mécanismes plus avant et de les étendre à d'autres industries culturelles en prenant en compte la nécessité

d'appuyer ces mécanismes sur une expertise territoriale.

De même la politique de cohésion est également en mesure d'apporter un soutien non négligeable au développement des PME culturelles en améliorant leur accès au financement. Il serait en effet souhaitable que les industries culturelles - qui contribuent à l'innovation, au développement durable, ainsi qu' à la cohésion économique et sociale des régions européennes et à leur attractivité - soient retenues comme étant un champ possible de la future politique de cohésion. On pourrait alors les inciter à rechercher des modes de financement novateurs, par le biais d'outils d'ingénierie financière de type JEREMIE, de pépinières d'entreprises largement au coeur du développement des industries des TIC.

2 - Les programmes européens existants ne s'adressent pas spécifiquement aux **industries culturelles non audiovisuelles**⁴ alors que le potentiel économique de celles-ci, et en particulier des petits et micro-acteurs des industries culturelles (PME-TPE)⁵, est de plus en plus mis en évidence.

Une initiative européenne en faveur des industries culturelles non audiovisuelles devrait les inciter à mieux se structurer et à saisir les opportunités offertes par le marché intérieur et les technologies numériques. Elle devrait privilégier les co-productions et les co-éditions, le soutien à la diffusion des répertoires et des oeuvres, notamment à travers la traduction et l'aide aux tournées, l'accès des indépendants aux marchés, la promotion des oeuvres européennes sur les marchés tiers ainsi que la formation des professionnels.

Dans cet esprit, les autorités françaises estiment opportun d'étudier les leviers permettant de favoriser l'émergence de nouveaux services, notamment le développement de contenus culturels en ligne.

Dans sa communication sur la stratégie numérique européenne, la Commission souligne à cet égard que *« les défis de la convergence devraient être abordés à l'occasion de tout réexamen de la politique générale, y compris en matière fiscale »*.

C'est la raison pour laquelle les autorités françaises souhaitent que soient étudiées la possibilité et l'opportunité pour les États membres d'adopter un même taux de TVA pour les biens et services culturels diffusés sur support physique ou distribués en ligne.

3 – Enfin, il serait utile d'expertiser dans quelle mesure la reconnaissance des spécificités **des PME culturelles** (petites structures dont le modèle est basé sur le développement de prototypes) pourrait permettre de leur offrir, à certaines conditions, un environnement favorable en termes de fiscalité, de formation et d'emploi.

QUESTION 4

- Comment intégrer davantage les ICC dans le développement régional/local stratégique? Quels sont les outils et les partenariats nécessaires à une approche intégrée?

⁴ À l'inverse des industries audiovisuelles qui bénéficient d'un appui spécifique de l'Union avec le programme MEDIA.

⁵ Par exemple, les micro-entreprises représentent, suivant les pays européens, de 85 à 95% des entreprises de l'ensemble du secteur de l'édition (source Eurostat, *Statistiques culturelles en Europe*).

Certaines régions et villes européennes se sont déjà pleinement saisies du potentiel des industries culturelles dans le développement de leurs territoires. Ainsi, par exemple, la création d'incubateurs et de pépinières d'entreprises culturelles multisectorielles permet de professionnaliser les entrepreneurs et de les ancrer dans les territoires tout en créant des synergies économiques et industrielles. De même, l'organisation de manifestations culturelles de dimension européenne, comme les festivals, accroît l'attractivité des régions et développe le tourisme culturel en même temps qu'elle favorise la mobilité des artistes et des œuvres en Europe. Les autorités françaises entendent encourager le développement d'initiatives de ce type. Elles travaillent, par exemple, à la mise en place de pôles régionaux de productions et de diffusion, dans certains cas transfrontaliers, qui permettraient de stimuler la mobilité et la coopération culturelle européenne.

Néanmoins, si de nombreux projets culturels, en particulier dans le domaine du patrimoine, ont bénéficié d'un financement au titre des fonds structurels, la manière dont les industries culturelles s'insèrent dans les stratégies de développement intégrées au niveau local ou régional reste encore largement méconnue. C'est pourquoi dans la continuité des conclusions du Conseil sur l'apport de la culture au développement local, les autorités françaises seraient très favorables à ce qu'un échange de bonnes pratiques, au plan européen, entre régions, villes et acteurs locaux sur les stratégies de développement intégrant les industries culturelles puissent être mené.

La promotion de l'information et la sensibilisation des responsables politiques de développement local et régional apparaît également comme une condition nécessaire à la meilleure intégration des industries culturelles dans ces stratégies. Une attention particulière devrait être portée aux régions ultrapériphériques afin de favoriser l'accès, pour les créateurs de ces régions, au marché européen.

Les autorités françaises seront très attentives à ce que les projets culturels et les industries culturelles en particulier puissent trouver toute leur place dans la future politique de cohésion.

QUESTION 5

- Quels sont les nouveaux instruments qui devraient être mis en oeuvre pour promouvoir la diversité culturelle par la mobilité des oeuvres culturelles et créatives, des artistes et des praticiens de la culture dans l'Union européenne et au delà? Dans quelle mesure la mobilité virtuelle et l'accès en ligne pourraient-ils contribuer à ces objectifs?

Concernant la circulation des oeuvres et des répertoires, un effort particulier devrait être fait au niveau européen en matière de **traduction**. En effet, l'Union consacre très peu de moyens à la traduction des oeuvres européennes⁶. Or la traduction, le sous-titrage, le doublage et le sur-titrage des oeuvres (littéraires, scientifiques et techniques, audiovisuelles et du spectacle vivant) sont indispensables à leur circulation. Outre le fait que la diffusion des oeuvres en langue originale constitue une nécessité pour la diversité linguistique et culturelle en Europe, la traduction des oeuvres, parce qu'elle met en relation les langues et les cultures et donne un large accès aux oeuvres et aux idées, constitue un outil du dialogue interculturel. Enfin, elle répond aussi à des enjeux économiques puisqu'elle permet la diffusion des oeuvres nationales sur des marchés tiers, en Europe

⁶ A travers le programme Culture, l'UE consacre en moyenne 1,5 million d'euros par an à la traduction littéraire. Le programme MEDIA n'a pas de ligne d'action dédiée mais peut prendre en compte les dépenses liées au doublage ou au sous-titrage des oeuvres. En revanche, il n'existe aucune aide européenne pour le sur-titrage des oeuvres du spectacle vivant alors même que les coûts du sur-titrage sont particulièrement élevés.

et dans le monde. En conséquence, des initiatives européennes en faveur de la traduction⁷, qui répondraient aux enjeux culturels, technologiques et professionnels qu'elle comporte, seraient pertinentes dans la nouvelle génération de programmes 2014-2020.

Dans le domaine du spectacle vivant lié aux enregistrements sonores, l'Union européenne a mis en place un programme pilote de soutien aux **tournées**, « *European Tour Support* », qui a montré toute son efficacité. Il serait utile de tirer les enseignements de ces actions pilotes afin d'examiner l'opportunité de leur pérennisation et leur extension à d'autres secteurs (spectacle vivant, arts plastiques...) dans le cadre d'une initiative de l'Union européenne en faveur des industries culturelles.

De même, les autorités françaises se félicitent de la nouvelle action mise en place dans le cadre du programme Culture pour soutenir les **festivals ayant une programmation européenne**, en particulier les petits festivals. Elles espèrent que cet effort pourra être poursuivi à l'avenir.

Par ailleurs, l'emploi des **technologies de l'information** se renforce considérablement dans ce secteur et aboutit à des innovations intéressantes en terme de diffusion des spectacles et de promotion des talents à l'échelle nationale et internationale. Une telle évolution devrait également être soutenue par l'Union.

Il demeure, en outre, crucial de soutenir et développer la présence des artistes et des entreprises culturelles partout dans le monde. Cet objectif ne pourra être atteint que s'il s'inscrit dans une démarche d'accueil et d'exportation.

Concernant l'incitation à la **mobilité des artistes et des professionnels**, les actions déjà conduites dans le cadre du programme Culture devraient être poursuivies en raison de l'intérêt de ces échanges dans la mise en place de projets de coproduction européens.

L'accès à des informations professionnelles fiables sur les structures d'aide à la mobilité, les législations fiscales et sociales, les formalités administratives des pays de l'Union, pourrait être amélioré au moyen d'un portail européen multilingue dédié qui devrait s'appuyer sur les initiatives déjà existantes portées par les réseaux européens et les professionnels, tels que *On The Move*, *Space*, *Practics*, etc. A cette fin, la coopération européenne devrait également être renforcée afin d'avoir une vision claire de la réglementation propre à chaque pays.

S'agissant de la mobilité virtuelle, la révolution numérique a profondément fait évoluer les modes de consommation et de distribution de biens et services culturels. Dans le même temps, en modifiant en profondeur les conditions de la diffusion des oeuvres, elle constitue un défi pour les créateurs, les producteurs et l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de la création et de la culture. Ces derniers doivent en effet repenser leurs modes de financement et de développement afin de saisir les opportunités liées à la numérisation et à la diffusion en ligne.

Dans ce contexte, et particulièrement à l'heure où de grands acteurs internationaux se sont lancés dans une ambitieuse politique de numérisation et de diffusion des contenus culturels de toutes origines, la **numérisation du patrimoine européen** constitue une priorité.

A cet égard, la bibliothèque numérique européenne Europeana joue un rôle fondamental pour la culture et pour la diffusion des patrimoines auprès des publics. La richesse de nos archives, de nos

⁷ Voir la résolution du Conseil de novembre 2008 relative à une stratégie européenne en faveur du multilinguisme.

bibliothèques, de nos musées, de nos monuments, de nos sites archéologiques et de nos archives audiovisuelles doit être présente dans la nouvelle géographie des savoirs qui se met en place avec l'Internet. C'est un gage du respect et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique en Europe et dans le monde. L'action clé n°15 de la stratégie numérique européenne, demandant à la Commission de proposer un modèle de financement durable pour Europeana à l'horizon 2012 s'inscrit dans la continuité de ce que les autorités françaises ont soutenu afin d'assurer son bon fonctionnement et son développement futur.

Les autorités françaises se félicitent à cet égard de la mise en place d'un comité des sages qui fera des recommandations pour éclairer les conditions de financement de la numérisation du patrimoine européen, notamment à travers les partenariats public-privé.

Par ailleurs, face au développement du tourisme culturel qui génère une sur-fréquentation des musées et monuments, parfois au détriment de la préservation de certains sites, l'Internet et les nouvelles technologies pourraient être davantage utilisés pour permettre l'accès du public le plus large possible au patrimoine et aux collections des musées à travers des visites virtuelles, des services interactifs, etc.

Enfin, les autorités françaises rappellent que si le potentiel du nouveau marché numérique pour favoriser une plus grande accessibilité aux oeuvres doit être dûment pris en compte, le marché physique n'en constitue pas moins un marché important, dont les retombées en termes de cohésion sociale et territoriale méritent d'être appréciées. A cet égard, elles souhaitent particulièrement souligner la spécificité du secteur de la presse qui s'inscrit dans un modèle de distribution numérique mais également physique.

QUESTION 6

- Quels sont les outils à prévoir ou à renforcer au niveau de l'Union européenne pour promouvoir la coopération, les échanges et le commerce entre les ICC de l'UE et les pays tiers?

Parmi les défis nés de la mondialisation, figure le risque majeur d'une uniformisation des cultures. Face à ce risque, la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, reconnaissant la double nature des biens et services culturels, réaffirme le droit des États à mettre en oeuvre les politiques culturelles de leur choix. Les principes de ce texte doivent servir de référence, dans la mise en oeuvre des politiques internes de l'Union mais également au plan international, chaque fois que ces politiques ont un impact sur la distribution et l'utilisation des biens et services culturels.

A cet égard, les autorités françaises sont attachées au développement d'une **stratégie globale et cohérente en matière de relations culturelles extérieures**⁸ qui prendrait toutefois en compte les caractéristiques des secteurs culturels dans les régions et pays partenaires. La création du SEAE pourrait fournir un nouveau levier d'action pour ce faire. Le service sera amené à appuyer le Haut représentant et en particulier l'aider à garantir la « *cohérence de l'action extérieure de l'Union* ».

⁸ Voir en ce sens les Conclusions du Conseil des Ministres de la Culture de novembre 2008 sur la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel dans les relations extérieures de l'Union et de ses États membres et la communication des autorités françaises intitulée « Pour une nouvelle stratégie culturelle extérieure de l'Union européenne ».

C'est dans ce cadre que peut être envisagé un suivi par le service de la dimension externe des politiques internes qui pourrait concerner l'action culturelle.

Cette stratégie européenne, élaborée de concert avec les États, devrait permettre de renforcer les synergies entre les différents acteurs intervenant dans la coopération culturelle (UE, États, collectivités territoriales, ONG) et, notamment dans le cadre des politiques européennes de développement et de voisinage, pour répondre aux ambitions affichées par la Commission.

Elles saluent, à cet égard, l'adoption prochaine d'un **nouveau programme Culture pour les pays ACP** avec des moyens renforcés, qui devrait stimuler le développement des industries culturelles de ces pays, augmenter l'accès des biens culturels ACP aux marchés européens et l'accès des populations locales à la culture. Les autorités françaises soulignent l'importance d'ouvrir cet instrument à tous les secteurs des industries culturelles, y compris celui du livre.

Par ailleurs, les autorités françaises souhaitent que soit reconnu et renforcé le principe de la spécificité des produits et services culturels dans **les négociations commerciales**. Conformément à la Convention de l'UNESCO, les services audiovisuels doivent continuer à être exclus des négociations commerciales sur les services, aussi bien dans les négociations multilatérales que dans les accords commerciaux bilatéraux négociés par l'Union européenne. De façon générale, en matière culturelle, l'Union ne doit pas aller au-delà de l'offre faite dans le cadre de l'OMC.

Dans le cadre des accords bilatéraux, et lorsque cela est jugé approprié par les États membres et la Commission, les services culturels et audiovisuels peuvent être abordés, mais dans un cadre strictement distinct des négociations sur le commerce des services, par exemple à travers des Protocoles sur la coopération culturelle qui seraient débattus au sein des groupes compétents du Conseil (Comité des affaires culturelles et groupe audiovisuel).

Ces Protocoles devraient être négociés en priorité avec des pays ayant ratifié la Convention de l'UNESCO et disposant d'une législation protégeant les droits d'auteur. Pour les pays avec lesquels l'Union européenne conduit des négociations et qui ne l'auraient pas ratifiée, l'entrée en vigueur de ces Protocoles doit être conditionnée par la ratification préalable de la Convention de l'UNESCO. Leur contenu devrait être adapté au cas par cas et négocié par des experts du secteur culturel, en concertation avec la société civile.

Enfin, les Protocoles sur la coopération culturelle ne devraient pas conduire à réintégrer de fait les services culturels et audiovisuels dans les négociations commerciales, ce qui conduirait inévitablement à une subordination des objectifs culturels aux objectifs commerciaux⁹.

⁹ L'exemple de l'Accord de libre échange conclu avec la Corée a montré que ces principes, bien qu'actés par la politique de l'Union européenne, sont difficiles à maintenir au cours des négociations commerciales et doivent être constamment réaffirmés.